



Arrêt

n° 251 332 du 22 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A/(3ème étage)
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2015, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Alger. A cette fin, un formulaire de « Demande de visa Schengen » a été utilisé.

Le 30 mars 2016, cette demande de visa a été rejetée par la partie défenderesse. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Le 13 décembre 2016, la requérante a introduit une demande de mariage avec Mr. [Y.A.], de nationalité belge, auprès de l'Officier de l'État Civil de la Ville de Charleroi. Après enquête, le procureur du Roi a rendu un avis négatif quant à cette demande.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique le 31 décembre 2016.

1.3. Le 4 janvier 2017, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Charleroi, valable jusqu'au 31 janvier 2017.

1.4. Le 28 février 2017, la requérante a introduit une demande de prolongation de sa déclaration d'arrivée.

1.5. Le 6 mars 2017, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui est notifiée le 3 avril 2017, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

Considérant que l'intéressée est titulaire d'un passeport valable jusqu'au 08.11.2018, et d'un visa pour les États membres de l'Espace Schengen valable du 08.08.2016 au 07.02.2017 ; qu'en l'espèce, compte tenu des dispositions du Règlement (UE) 610/2013 du 26.06.2013, l'intéressée était autorisée à séjourner en Belgique jusqu'au 30.01.2017 (échéance de sa déclaration d'arrivée) ;

Considérant que le 13.12.2016, l'intéressée a introduit une déclaration de mariage avec un citoyen belge, Monsieur [Y.A.] [...] auprès de l'Officier de l'État Civil de la Ville de Charleroi ;

Considérant que le 21.02.2017, le conseil de l'intéressée a contacté l'Office des Étrangers afin de demander une prolongation de séjour en faveur de l'intéressée ;

Considérant cependant que les demandes de prolongation de séjour touristique en Belgique doivent être introduites auprès de l'administration communale du lieu de résidence du requérant ; que cette information a été transmise au conseil de l'intéressée le 24.02.2017 ;

Considérant que le 28.02.2017, le conseil de l'intéressée a demandé à l'administration communale de Charleroi de prolonger la déclaration d'arrivée de sa cliente ; que le 06.03.2017, ladite demande a été transmise à l'Office des Étrangers ;

Considérant que les demandes de prolongation de séjour précitées ont été introduites alors que l'intéressée se trouvait en séjour irrégulier en Belgique ; que le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un citoyen[...] belge, et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire ; que les démarches nécessaires peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique : en effet, celle-ci pourra solliciter un visa en vue d'un mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ainsi que du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2. Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale de la requérante et de son futur époux », qu' « une déclaration de mariage est actuellement à l'examen auprès de l'Officier d'état civil de CHARLEROI » et que « dans le cadre d'une phase d'investigation préalable au mariage, la requérante doit être prochainement auditionnée par les services de police compétents ». Elle considère qu' « il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, la requérante étant éloignée de son futur époux pour une période indéterminée » et qu' « au surplus, ladite demande de mariage ne pourra aboutir, faute pour la requérante de se maintenir sur le territoire belge ». Rappelant que le lien familial entre conjoints est présumé et que la partie défenderesse « devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales », elle estime qu' « il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie [défenderesse] n'a nullement eu égard à la vie familiale de la requérante alors qu'elle ne peut ignorer qu'une demande de mariage est actuellement à l'examen auprès de l'Officier d'état civil de CHARLEROI » et que « la partie [défenderesse] ne prend nullement position quant à cette demande de mariage, qui constitue toutefois, un des facteurs qui fonde le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ». Elle en conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. Elle considère également qu' « il appartenait [...] à la partie [défenderesse] d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre la requérante et sa future épouse » et que, partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en est de même s'agissant des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, et de prudence. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, notamment, sur le constat selon laquelle la requérante « *est titulaire d'un passeport valable jusqu'au 08.11.2018, et d'un visa pour les*

Etats membres de l'Espace Schengen valable du 08.08.2016 au 07.02.2017 ; qu'en l'espèce, compte tenu des dispositions du Règlement (UE) 610/2013 du 26.06.2013, l'intéressée était autorisée à séjourner en Belgique jusqu'au 30.01.2017 (échéance de sa déclaration d'arrivée). », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est, en tant que tel, nullement contesté par la partie requérante, laquelle s'attache principalement à critiquer la décision attaquée en ce que, en substance, le projet de mariage de la requérante ne pourrait aboutir si elle devait quitter la Belgique, en ce que la décision attaquée serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH, et en ce qu'elle ne tiendrait pas compte du projet de mariage et de la vie familiale de la requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que le respect des droits fondamentaux.

3.3.1. D'emblée, s'agissant de l'argument reprochant à la motivation son caractère insuffisant en ce que, en substance, elle n'expose pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estimait ne pas devoir prendre en considération le projet de mariage de la requérante et de son futur époux, le Conseil constate qu'il manque en fait, dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué révèle, au contraire, la prise en considération de cet élément, la partie défenderesse ayant relevé, à cet égard, que « [...] l'intéressée a introduit une déclaration de mariage avec un citoyen belge, Monsieur [Y.A.] [...] auprès de l'Officier de l'État Civil de la Ville de Charleroi [...] » et que « [...] le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un citoyen [...] belge, et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire ; que les démarches nécessaires peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique : en effet, celle-ci pourra solliciter un visa en vue d'un mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine. [...] ». En outre, force est de constater qu'en se limitant à alléguer, sans étayer cette affirmation, que « [la] demande en mariage ne pourra aboutir, faute pour la requérante de se maintenir sur le territoire belge », la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la décision ou démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, sur ce point.

Ensuite, en ce que la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le

regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il observe ensuite que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la requérante, en ce compris son projet de mariage avec Monsieur [Y.A.], dans la mesure où elle a constaté, dans la motivation de l'acte attaqué, que « [...] *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un citoyen[...] belge, et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire ; que les démarches nécessaires peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique : en effet, celle-ci pourra solliciter un visa en vue d'un mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine. [...]* ». Force est donc de constater, une nouvelle fois, que l'argumentation reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard, dans sa motivation, à la vie familiale de la requérante manque en fait.

A titre surabondant, le Conseil relève que la réalité de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et [Y.A.], a été remise en doute par le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles qui a émis un avis défavorable concernant le projet de mariage susvisé. Si cette décision est intervenue postérieurement à l'acte attaqué, il n'en demeure pas moins que, compte tenu de celle-ci, le Conseil ne peut que s'interroger quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à de tels griefs.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre la requérante et [Y.A.], ce sur quoi le Conseil n'entend pas se prononcer, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, il ne peut être considéré que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la CEDH ou est disproportionnée à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY